

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VIRE SUR LOT****Nombre de membres en****Séance du jeudi 13 janvier 2022****exercice:** 6

L'an deux mille vingt-deux et le treize janvier l'assemblée régulièrement convoqué le 07 janvier 2022, s'est réuni sous la présidence de Yvette FROIDEFOND sauf pour l'objet n° 5 (pôle santé : étude sur le loyer – Délibération), présidence Edmond HARTMANN 1<sup>er</sup> adjoint.

**Présents :** 6**Votants:** 6

**Sont présents:** Yvette FROIDEFOND, Edmond HARTMANN, Patrice MATENCE, Olivier GUITARD, Francis LOYGUES, Eric MONTAGNE

**Secrétaire de séance:** Patrice MATENCE

**Ordre du jour :**

NOUVEL ORDRE DU JOUR – ANNULE ET REMPLACE LA CONVOCATION DU 06/01/2022

. Désignation du secrétaire de séance

. Approbation du procès-verbal de la séance du 09/12/2021

. Compte rendu des décisions du maire

1/ Décisions modificatives commune et service de l'eau

2/ Reliure état civil (à faire tous les 10 ans) + délibérations et arrêtés (à faire tous les 5 ans)

3/ SIFA - Délibération : demande d'adhésion de la commune de Cenevières – avis du conseil municipal

4/ Projet cimetièrre et parking - Délibération

5/ Pôle santé : étude sur le loyer - Délibération

6/ AFL (agence France locale) – Délibération octroi de la garantie à certains créanciers de l'AFL (garantie mandat 2022)

7/ Questions diverses

**Début de séance : 18h25**

**. Désignation du secrétaire de séance**

Secrétaires de séance : Patrice Matence

**. Approbation du procès-verbal de la séance du 09/12/2021**

Madame le maire présente le compte rendu des décisions prises au précédent conseil et appelle les membres du conseil municipal à se prononcer sur la dite séance.

Il est demandé par le conseil municipal de se renseigner sur le vote à bulletin secret

. la délibération DE\_01\_09\_12\_21, modification du prix de la consommation d'eau et de l'abonnement.

Madame le maire, le 20/01/2022 a annulé la dite délibération, suite au non-respect de l'article L 2121-10 al.3.

(De facto, pour l'année 2022, il n'y aura aucune modification de tarif pour le service de l'eau).

**Compte rendu des décisions du maire :**

néant

## **1/ Décisions modificatives commune et service de l'eau :**

→ Madame le maire informe l'assemblée qu'il n'y a aucune décision modificative.

## **2/ Reliure état civil (à faire tous les 10 ans) + délibérations et arrêtés (à faire tous les 5 ans) :**

→ Madame le maire rappelle :

### LA RELIURE DES REGISTRES COMMUNAUX

#### I - RELIURE DES REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES ARRETES

La reliure des registres est désormais obligatoire, selon les mêmes caractéristiques techniques que celles des registres d'état civil. La reliure intervient au plus tard à la fin de l'année, ou tous les 5 ans pour les communes de moins de 1 000 habitants.

#### **Registres concernés**

Les registres de délibérations, d'arrêtés (y compris les permis de construire), de décisions du maire, ainsi que les actes de publication et de notification (selon l'article L.2131-1 du CGCT) à caractère exécutoire.

Cette modification du code des collectivités territoriales concerne les communes, les EPCI, et les syndicats mixtes.

Les C.C.A.S. ne sont pas obligés de mettre leurs délibérations et les arrêtés de leur Président dans les registres « nouvelle formule », mais dans un souci d'harmonisation, il leur est conseillé de tenir leurs registres de la même façon que les communes.

Les DELIBERATIONS du conseil municipal et les DECISIONS du Maire sont reportées dans le registre des délibérations.

Les arrêtés du Maire ainsi que les actes de publication et de notification à caractère exécutoire sont regroupés dans un registre appelé « REGISTRE DES ACTES DU MAIRE ».

Les mairies qui n'ont pas un volume annuel important de délibérations, décisions, arrêtés, actes de publication et de notification peuvent les regrouper dans un registre unique appelé « REGISTRE DE LA MAIRIE ».

Les PROCES-VERBAUX et les COMPTES-RENDUS peuvent être tenus dans un registre selon les modalités applicables aux registres de délibérations.

Sur les feuillets comportant les DECISIONS du Maire, doivent être reportés le nom de la commune, la nature de la décision, le domaine dans lequel ces décisions interviennent : il y a pour cela une nomenclature, en annexe 2 de la circulaire du 14 décembre 2010, qui établit une liste de thèmes à marquer (urbanisme, locations etc...).

#### **Pagination**

Les registres doivent être cotés et paraphés, à l'angle supérieur droit du recto, par le Maire ou le Président de l'établissement public (et non plus le Préfet), au moment de leur mise en service. Un agent communal peut recevoir délégation pour le faire également.

Les feuillets peuvent être imprimés au recto et au verso ou seulement au recto. Dans ce dernier cas, le verso devra être annulé d'un trait oblique.

#### **Tables**

Les registres de délibérations doivent comporter une table par date et par objet.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants qui reliaient tous les 5 ans, les registres doivent comporter une TABLE RECAPITULATIVE de répertoire par date et par objet dans le dernier volume et une TABLE ANNUELLE à la fin de chaque année civile

Les PIECES ANNEXES des délibérations doivent être classées en dehors du registre des délibérations, dans des dossiers spécifiques.

#### **La reliure**

La reliure des différents registres est obligatoire. Elle doit avoir les mêmes caractéristiques techniques que celle des registres d'état civil.

La reliure doit se faire au plus tard en fin d'année ou tous les 5 ans pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Pour permettre la reliure, une marge d'au moins 25 mm à gauche du recto et à droite du verso est à prévoir afin de ne pas cacher une partie du texte.

### Transmission à la préfecture

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales, le contrôle de légalité est effectué a posteriori. Les prérogatives du maire en la matière font qu'il est désormais responsable de la tenue et de la numérotation des registres communaux.

## II - RELIURE DES REGISTRES D'ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ÉTAT CIVIL

### QUELLES OBLIGATIONS ?

État civil : les registres doivent être reliés au maximum tous les 10 ans ; la reliure doit garantir leur solidité et leur durabilité.

Les communes de moins de 1000 habitants peuvent relier les registres au maximum tous les 5 ans ; en fonction du volume des actes, les différents types d'actes peuvent être regroupés dans un seul registre. Les registres sont constitués de 200 feuillets au maximum ; des tables chronologiques et thématiques des actes doivent être insérées en fin de volume et en fin d'année.

---

*Après avoir procédé aux obligations citées ci-dessus, la secrétaire de mairie demandera des devis aux entreprises concernées.*

---

## **3/ SIFA - Délibération : demande d'adhésion de la commune de Cenevières – avis du conseil municipal**

### SIFA - Demande d'adhésion de la commune de CENEVIÈRES - Avis du Conseil municipal (DE 02 13 01 22)

Par délibération du Comité syndical, le Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale (SIFA) s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune de CENEVIÈRES.

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les conseils municipaux des communes membres du SIFA sont donc sollicités afin d'émettre un avis sur cette demande d'adhésion.

Les communes disposent d'un **déla**i de **trois mois** à compter de la notification de la délibération du SIFA, afin de se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette majorité qualifiée est la suivante : soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale avec de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- d'accepter l'adhésion de la commune de CENEVIÈRES au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, vote pour l'adhésion de cette commune.

#### **4/ Projet cimetière et parking – Délibération**

**PROJET CIMETIERE ET PARKING PUBLIC/AMENAGEMENT DU BOURG ( DE 01 13 01 22)**

#### **CREATION D'UN CIMETIERE ET D'UNPARKING PUBLIC/AMENAGEMENT DU BOURG**

Monsieur Edmond HARTMANN, 1<sup>er</sup> adjoint, présente les modifications du nouveau cimetière et du parking public/aménagement du bourg.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2223-1,

Considérant que le cimetière actuel ne peut suffire aux besoins de la commune, que son agrandissement n'est pas envisageable,

et que la création d'un nouveau cimetière est indispensable,

Vu la délibération décidant de l'acquisition d'une parcelle située au bourg,

Vu les conclusions favorables de l'expertise hydrogéologique,

Vu les délibérations pour l'acquisition du terrain, le plan de financement,

Vu les demandes de subvention,

La subvention du DETR ayant été refusée.

Monsieur Edmond HARTMANN, expose à l'assemblée délibérante le nouveau projet :

. La création d'un nouveau cimetière de 44 places au lieu de 82, avec la création d'un columbarium, d'un jardin du souvenir, caveau communal, aménagement paysager, clôture grillagée et végétale pour un coût de 62 635.95 € HT.

. Un parking public/aménagement du bourg de 37 places d'une surface d'environ 1000 m<sup>2</sup>, revêtement castine compactée, éclairage par candélabres pour un coût de 39 264.81 € HT.

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : prévisionnel : mai 2022, fin de travaux : décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des documents présentés et en avoir délibéré, décide à 4 voix pour et 2 abstentions de se prononcer favorablement pour ce projet global et autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

#### **DEMANDE DE SUBVENTION DETR dotation d'équipement des territoires ruraux pour le projet cimetière et parking public**

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal,

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint expose que le projet de la création d'un nouveau cimetière, dont le coût prévisionnel s'élève à 62 635.95 € ht ; que la création d'un parking public/aménagement du bourg, dont le coût prévisionnel s'élève à 39 264.81 € ht sont susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

<b>CIMETIERE</b>	somme subventionnable HT	%	Plafond 2022	Subventions sollicitées
DETR	62 636 €	25	10 000 €	10 000 €

<b>PARKING PUBLIC / AMENAGEMENT DU BOURG</b>	somme subventionnable HT	%	Plafond 2022	Subventions sollicitées
DETR	39 265 €	30	500 000 €	11 780 €

Il est à noter

- . qu'il y a 2 interventions mais il s'agit d'un même projet c'est-à-dire nouveau cimetière et parking public qui servira au cimetière ainsi qu'au bourg et à toutes les manifestations communales ;
- . les travaux seront faits en même temps et par la même entreprise.

De facto, la subvention DETR sera instruite de la façon suivante ;

<b>CIMETIERE / PARKING PUBLIC / AMENAGEMENT DU BOURG</b>	somme subventionnable HT	%	Subventions sollicitées
DETR	101 901 €	21.373	21 780 €

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base

- 1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée
- 1.2. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération
- 1.3. Le plan de financement prévisionnel
- 1.4. Le devis descriptif détaillé
- 1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus
- 1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet
- 1.7. Relevé d'identité bancaire original
- 1.8. Numéro SIRET de la collectivité

2. Pièces supplémentaires (le cas échéant)

Le plan de situation, le plan cadastral.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des documents présentés et en avoir délibéré, décide à 4 voix pour et 2 abstentions :

- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
- de solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
- d'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

## **5/ Pôle santé : étude sur le loyer - Délibération**

### **POLE SANTE : ETUDE SUR LE LOYER, BAIL DE LOCATION ( DE 03 13 01 22)**

Madame le maire sort de la salle de réunion du conseil municipal.

M. HARTMANN – 1<sup>er</sup> adjoint, rend compte que les travaux du pôle santé sont presque atteints et les locaux peuvent être mis en location au groupement GPS 46.

M. Edmond HARTMANN expose au conseil municipal :

- qu'un bail de location à usage exclusivement professionnel pour le cabinet médical de santé de VIRE SUR LOT, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022, avec remise des clefs le 15 février 2022 ;
- présente les conditions de location du pôle santé au groupement GPS 46 :
  - . considérant que le pôle de santé est loué vide (sans meuble),
  - . que la superficie est de 72 (102) m<sup>2</sup> et se compose de divers cabinets dédiés aux professionnels, que les parties communes représentent 30 m<sup>2</sup>,
  - . que les locaux sont loués à usage exclusivement professionnel,
  - . le locataire GPS 46 déclare vouloir exercer les professions de kinésithérapeutes, infirmières, médecine chinoise, acupuncteur, ostéopathe, psychanalyste, toute autre profession en lieu avec la santé.
- Le locataire s'engage à obtenir toutes les autorisations exigées par la réglementation pour pouvoir exercer sa profession dans les locaux loués.
- Un état des lieux sera réalisé de manière contradictoire lors de l'entrée en jouissance du locataire par document séparé en double exemplaires, le bailleur remettra les clefs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- . décide de réaliser un bail professionnel à GPS 46 pour la totalité des locaux occupés, GPS 46 se chargeant de la répartition des loyers et de différentes charges (eau, électricité, téléphone, internet, assurance) pour les différents occupants en fonction des m<sup>2</sup>, du temps d'occupation,
- . ainsi la mairie donne location pour usage exclusivement professionnel les locaux ci-après désignés au locataire GPS 46 aux conditions fixées par le contrat de bail soumis aux dispositions du code civil article 57A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifié,
- . que le bail fixé à 3 ans renouvelable tacitement.

### **Loyer**

Le Loyer mensuel fixé à 7 € le m<sup>2</sup> soit 72 m<sup>2</sup> x 7 = 504 € + les charges (taxe des ordures ménagères...).

Le loyer sera révisé automatiquement tous les ans à la date anniversaire du bail sur l'indice de références des loyers publiés par l'INSEE.

### **Dépôts de garantie**

Le locataire verse un dépôt de garantie d'un mois de loyer soit 504 € lors de la remise des clefs.

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint après avoir exposé les conditions de location demande de passer au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- . décide à l'unanimité de prononcer favorablement toutes les conditions exposées pour la location de la totalité des locaux à GPS 46 et le prix,
- . autorise Madame le maire à effectuer les démarches et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Délibération d’octroi de la garantie à certains créanciers de l’Agence France Locale AFL - Année 2022  
(DE 04 13 01 22)

### **Exposé des motifs**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).  
Institué par les dispositions de l’article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l’article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l’objet est de contribuer, par l’intermédiaire d’une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d’émissions de titres financiers, à l’exclusion de ressources directes de l’Etat ou de ressources garanties par l’Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l’intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l’Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l’Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d’administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l’Agence France Locale et au pacte d’actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l’ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l’Agence France Locale, est conditionnée à l’octroi, par ledit Membre, d’une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l’Agence France Locale (la *Garantie*).

Le conseil municipal de VIRE SUR LOT a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 15/06/2021.

L’objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l’Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### **Objet**

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l’Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l’encours de dette du Membre auprès de l’Agence France Locale.

#### **Bénéficiaires**

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l’Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### **Montant**

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d’emprunts détenus par le Membre auprès de l’Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts

courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de VIRE SUR LOT qui n'ont pas été totalement amortis.

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

#### **Le conseil municipal décide,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° DE\_6\_08\_10\_2020 en date du 08 octobre 2020 ayant confié à Madame le maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° DE\_07\_15\_06\_21, en date du 15 juin 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de VIRE SUR LOT ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de VIRE SUR LOT afin que la commune de VIRE SUR LOT puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

#### **Et, après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Décide que la Garantie de la commune de VIRE SUR LOT est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que de la commune de VIRE SUR LOT est autorisée à souscrire pendant l'année 2022 ;



- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de VIRE SUR LOT pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la commune de VIRE SUR LOT s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par l'exécutif local au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autorise Madame le Maire, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de VIRE SUR LOT, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
  - Autorise Madame le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **7/Questions diverses :**

Information : arrêt de la location de la grange

Plu -> Madame le maire tiendra informé M. Ostermann (suite à son mail)

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h17**



